



VIVRE SON HANDICAP DANS LE BAS-RHIN

10. LA FISCALITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Ce guide a pour objectif de présenter les dispositions fiscales particulières qui s'appliquent aux personnes en situation de handicap ou à leur entourage.

Sommaire

L'impôt sur le revenu.....3

- La majoration du nombre de parts pour le calcul du quotient familial
- Les possibilités d'abattement
- Les réductions et crédits d'impôts sur le revenu

Les impôts locaux.....6

- La taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle
- La taxe foncière

Les successions et donations.....7

Lexique.....7

Vous pouvez également consulter les autres fascicules suivants :

- 1.** La Maison Départementale des Personnes Handicapées: son rôle, ses missions
- 2.** L'accueil préscolaire et la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap
- 3.** Les aides financières aux parents d'enfant en situation de handicap
- 4.** Les revenus des adultes en situation de handicap
- 5.** La vie à domicile des adultes en situation de handicap
- 6.** L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap
- 7.** La vie des adultes en situation de handicap au sein d'une famille d'accueil ou d'un établissement social ou médico-social
- 8.** La participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap
- 9.** La protection sociale et juridique des personnes en situation de handicap

L'impôt sur le revenu

↳ LA MAJORATION DU NOMBRE DE PARTS POUR LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

LA MAJORATION DU NOMBRE DE PARTS POUR INVALIDITÉ

Si le **contribuable**, son **conjoint** ou une **personne à sa charge** est invalide, son quotient familial est augmenté d'une **demi-part**.

Contribuables invalides

Les contribuables invalides concernés sont ceux titulaires :

- d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 %,
- ou d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40 %,
- ou d'une rente pour accident du travail d'au moins 40 %,
- ou d'une pension de veuve de guerre,
- ou d'une carte de combattant ou d'une pension d'invalidité ou de victime de guerre, s'il est âgé de 75 ans révolus au 31 décembre de l'année d'imposition.

Personne à charge invalide

Une **demi-part supplémentaire** est accordée si une personne titulaire de la carte d'invalidité (incapacité d'au moins 80 %) vit à la charge du contribuable. Il peut s'agir d'un enfant, mais également de toute personne vivant sous son toit.

Dans ce cas, le revenu de la personne à charge devra figurer dans la déclaration de revenus.

Conjoint invalide

Lorsque le **contribuable est marié et que son conjoint est invalide**, il bénéficie d'une demi-part supplémentaire. Si les deux époux sont invalides, le contribuable bénéficie d'une part supplémentaire.

Remarque : quand une carte d'invalidité demandée au cours de l'année d'imposition n'a pu être établie avant le 31 décembre, le demandeur peut bénéficier des avantages liés à cette carte à condition de justifier du dépôt de sa demande et sous réserve que la carte soit délivrée par la suite.

LA MAJORATION DU NOMBRE DE PARTS POUR LES PARENTS D'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Un **enfant handicapé** a la qualité d'**enfant à charge**, qu'il soit mineur ou majeur, **tant qu'il n'a pas fondé son propre foyer** et qu'il n'est **pas en mesure de subvenir seul à ses besoins**.

Il peut donc être pris en compte pour la détermination du nombre de parts du quotient familial et ouvre droit à une **1/2 part** ou à **une part**, à compter de la 3^{ème} personne à charge du foyer.

S'il est en plus **titulaire de la carte d'invalidité** (incapacité d'au moins 80 %), il ouvre droit à **une part** ou **une part et demi** supplémentaire, à partir de la 3^{ème} personne à charge du foyer.

↳ LES POSSIBILITÉS D'ABATTEMENT

L'ABATTEMENT POUR INVALIDITÉ

Peuvent bénéficier d'un **abattement sur le revenu** imposable les personnes titulaires :

- d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité de 40 %,
- d'une pension d'invalidité pour un accident du travail d'au moins 40 %,
- de la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 %.

Le **montant de cet abattement** dépend de l'importance des revenus déclarés. Ainsi, les personnes ont droit à :

- **2 276 €** si leur revenu net global (après déduction des déficits et charges) n'excède pas 14 010 €,
- **1 138 €** si leur revenu net global est compris entre 14 010 € et 22 590 €.

Cet abattement est doublé si le conjoint est également invalide ou s'il est âgé de plus de 65 ans.

L'ABATTEMENT POUR LES PARENTS D'ENFANT MAJEUR EN SITUATION DE HANDICAP

Dans le cas où l'**enfant handicapé a fondé son propre foyer**, il ouvre droit à 2 possibilités :

→ soit à un abattement, dans le cadre de son rattachement au foyer fiscal de ses parents,

→ soit à une déduction de la pension alimentaire qui lui est versée par ses parents, dans la limite d'un montant plafond.

Abattement dans le cadre d'un rattachement au foyer fiscal parental

Si l'enfant handicapé majeur est marié ou chargé de famille, il peut demander le [rattachement au foyer fiscal de ses parents](#). Les parents qui acceptent ce rattachement ne bénéficient pas dans ce cas d'une augmentation du quotient familial (c'est à dire d'une majoration du nombre de parts) mais d'un [abattement sur leur revenu imposable](#). L'abattement est de 5 729 € par personne rattachée au foyer.

Dans le cadre d'un rattachement, les [revenus de l'adulte handicapé](#) (et éventuellement des autres adultes rattachés) doivent être [ajoutés à ceux des parents](#) dans leur déclaration de revenus.

Imposition séparée et pension alimentaire

Les parents d'un enfant majeur handicapé peuvent préférer la [déduction de la pension alimentaire](#) qu'ils lui versent, à l'abattement sur le revenu imposable. Dans ce cas, [l'enfant ne sera pas rattaché à leur foyer fiscal](#) et devra déclarer ses revenus séparément. Il ne sera donc plus pris en charge dans le calcul du quotient familial.

Pour bénéficier de cette déduction, les parents doivent justifier :

- du versement effectif de la pension,
- et de l'état de besoin de leur enfant.

[La pension alimentaire est déductible des revenus des parents dans la limite de :](#)

→ 5 729 € pour un enfant [célibataire](#) (justificatifs des dépenses demandés, y compris lorsque l'aide est fournie en nature (logement, nourriture...),

→ 11 458 € pour un enfant [marié ou chargé de famille](#), quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer,

→ 3 296 € pour un enfant [vivant chez ses parents](#) durant toute l'année et ne disposant pas de ressources suffisantes (ce montant doit être réduit au prorata du nombre de mois où l'enfant a été hébergé, lorsque l'hébergement n'a eu lieu qu'une partie de l'année).

Cette somme doit être multipliée par 2 pour un couple marié. La pension alimentaire est imposable au nom de l'enfant qui la perçoit.

↳ LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS SUR LE REVENU

[LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS LIÉS AUX PRIMES VERSÉES DANS LE CADRE DE CONTRATS D'ASSURANCE](#)

Les personnes souscrivant à un contrat d'assurance "rente-survie" ou "épargne-handicap" ont droit à une réduction d'impôt au titre des primes versées, l'année de leur paiement.

Le [contrat "rente-survie"](#) garantit, au décès des parents, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'enfant handicapé.

Le [contrat "épargne-handicap"](#) garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, au moment de la souscription du contrat, d'une infirmité l'empêchant d'exercer normalement une activité professionnelle. Il est conclu pour une durée effective d'au moins 6 ans.

[Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % du montant des primes.](#)

Toutefois, la base de cette réduction est limitée à 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (150€ par enfant en résidence alternée) et s'applique à l'ensemble des contrats "rente-survie" et "épargne-handicap" souscrits par le foyer fiscal.

Par exemple :

Un couple a versé une prime de 1500 € sur un contrat de "rente-survie" pour son enfant handicapé compté à charge.

Cet enfant dispose d'un contrat "épargne-handicap" et a versé une prime de 500 €.

Le foyer fiscal pourra donc bénéficier d'une réduction d'impôt de $(1\,525 + 300) \times 25\% = 456\text{ €}$.

Quel que soit le type de contrat, il faut joindre à la déclaration de revenus le certificat de la compagnie d'assurance.

[LES CRÉDITS D'IMPÔTS LIÉS À L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE](#)

[En cas d'emploi d'une aide à domicile](#), une personne en situation de handicap peut bénéficier [d'une réduction ou d'un crédit d'impôt sur le revenu](#), quel que soit le montant de son revenu imposable ou de son âge.

Si la personne paye son salarié avec des [chèques emploi-service](#), elle bénéficie de la réduction ou du crédit d'impôt dans les mêmes conditions, quelles que soient la durée hebdomadaire de travail et la durée du contrat du salarié.

LES CRÉDITS D'IMPÔT LIÉS À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour permettre aux personnes handicapées d'aménager leur résidence principale (en tant que locataire ou propriétaire), un **crédit d'impôt** est accordé pour les **dépenses d'installation et de remplacement des équipements spéciaux**.

Équipements concernés

Ces équipements doivent être intégrés dans :

- un logement ancien,
- ou un logement neuf acquis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010,
- ou un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Il doit s'agir :

→ **d'équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure** : éviers et lavabos à hauteur réglable, baignoires à porte, surélévateurs de baignoire, siphons déviés, cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, sièges de douche muraux, W-C pour personnes handicapées, surélévateurs de W-C,

→ **d'équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure** : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et certains élévateurs à déplacements inclinés, mains courantes, barres de maintien ou d'appui, poignées de rappel de portes, poignées ou barres de tirage de porte adaptée, systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, mobiliers à hauteur réglable.

Dépenses concernées

Les dépenses concernées sont celles figurant sur la **facture de l'entreprise** ayant réalisé les travaux **ou** sur l'**attestation** fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf.

Le prix des matériaux achetés par le contribuable lui-même est exclu de la base du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est alors calculé uniquement sur le coût de la main d'oeuvre facturée par l'entreprise qui a réalisé les travaux ou installé les équipements.

Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à **25 % du montant des dépenses** retenues dans la limite d'un **plafond**.

→ **5.000 €** pour une personne seule (célibataire, divorcée ou veuve),

→ **10.000 €** pour un couple soumis à une imposition commune.

Ces plafonds sont **majorés de 400 €** par personne à charge. Cette somme est divisée par 2 en cas d'enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Ce crédit d'impôt est déduit de l'impôt dû.

LES CRÉDITS D'IMPÔT LIÉS À L'ACQUISITION DE CERTAINS ASCENSEURS ÉLECTRIQUES

Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les **dépenses d'acquisition de certains ascenseurs électriques** conçus pour le déplacement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Personnes concernées

Ce sont les propriétaires, les locataires, les usufruitiers, les occupants à titre gratuit.

Dépenses concernées

Les dépenses concernées sont celles qui sont effectuées **entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010** et qui concernent l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle à variation de fréquence.

L'ascenseur doit être installé dans un **immeuble achevé depuis plus de 2 ans**. L'équipement doit être intégré dans l'habitation principale.

Une copie de la facture de l'installateur doit être fournie lors de la déclaration des revenus.

Calcul et montant du crédit d'impôt

Cet avantage fiscal s'applique au prix d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) de l'ascenseur tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise qui a réalisé les travaux. Les frais de main d'oeuvre ne sont pas pris en compte.

Le crédit d'impôt est égal à **15 % du prix d'acquisition** de l'ascenseur retenus dans la limite des plafonds suivants :

→ **5 000 €** pour une personne seule (célibataire, veuve, divorcée),

→ **et 10 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Ces plafonds sont **majorés de 400 €** par personne à charge. Cette somme est divisée par 2 en cas d'enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Ce crédit d'impôt est déduit de l'impôt dû.

Les impôts locaux

↳ LA TAXE D'HABITATION ET LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

L'EXONÉRATION TOTALE DE TAXE D'HABITATION ET DE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

L'exonération totale est réservée aux personnes :

→ **bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)**, ou infirmes ou invalides ne pouvant subvenir aux nécessités de l'existence,

→ dont le **revenu fiscal de référence** de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites,

→ et qui occupent leur **habitation** :

- soit seul ou avec leur conjoint,
- soit avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire,
- soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites. Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte.

LES ABATTEMENTS POSSIBLES DANS LE CALCUL DE LA TAXE D'HABITATION

En matière de taxe d'habitation, **les personnes handicapées** peuvent également bénéficier d'un abattement dans le calcul de leur impôt, tout comme **les personnes accueillant sous leur toit** un parent ou grand-parent handicapé dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain montant. Un abattement supplémentaire en faveur des personnes handicapées est appliqué sur délibération des collectivités locales.

↳ LA TAXE FONCIÈRE

Peuvent bénéficier d'une exonération totale de la taxe foncière:

→ les **bénéficiaires de l'AAH** ayant un **revenu fiscal de référence** inférieur à un certain montant,

→ et qui occupent leur **habitation principale** :

- soit seul ou avec leur conjoint,
- soit avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire,
- soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites.

Les successions et donations

Dans le cadre des successions et des donations, les personnes handicapées bénéficient d'**abattements spécifiques** pour l'évaluation de certains biens et lors du calcul des droits à payer.

Ces abattements sont accordés aux personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'un handicap physique ou mental.

Pour plus de renseignements :

Contactez le centre des impôts le plus proche de son domicile.

«Impôts-Service»

0810 467 687

(prix d'un appel local depuis un poste fixe)

www.impots.gouv.fr

Lexique

AAH : Allocation adulte handicapé

CESU : Chèque emploi-service universel

TTC : Toutes taxes comprises

INFO+



MAISON
DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES



www.bas-rhin.fr

→ **MDPH (Maison Départementale
des Personnes Handicapées)**
6a, rue de Verdon - 67100 Strasbourg
tél. 0 800 747 900 appel gratuit depuis un poste fixe
accueil.mdp@cg67.fr